

VD_GERICHTE PD20.021971 vom 1. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD20.021971

FR: VD_GERICHTE PD20.021971 du 1 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE PD20.021971 del 1 settembre 2023

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant se prévaut d'une constatation manifestement inexacte des faits sur plusieurs points.

E. 3.2

Il reproche d'abord au premier juge d'avoir retenu que l'enfant B.W. _____, devenue majeure en cours de procédure, aurait donné son accord aux prétentions réclamées par sa mère pour la période allant au-delà de sa majorité. Dans la mesure où ce consentement ne ressort pas de l'état de fait du jugement, il y aurait lieu de le compléter sur ce point. On ne discerne cependant aucune constatation inexacte des faits sur cette question, dès lors que le raisonnement du juge repose sur

- 13 - une acceptation tacite de l'enfant B.W. _____, par actes concluants, qu'il déduit du fait qu'elle ne s'est pas opposée à la poursuite de la procédure par l'intimée après être devenue majeure. Sur cette question, l'état de fait ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 277 al. 2 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Le juge peut cependant fixer la contribution d'entretien de l'enfant pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (art. 133 al. 3 CC). Dans le procès en divorce, le parent détenteur de l'autorité parentale fait valoir, en son propre nom et à la place de l'enfant mineur, les contributions d'entretien dues à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent (Prozessstandschaft ou Prozessführungsbefugnis) perdure pour les contributions postérieures à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (ATF 129 III 55 consid. 3.1 ; TF 5A_600/2019 du

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Ce devoir est une concrétisation en procédure judiciaire du droit à un procès équitable et du principe qui en découle de l'égalité des armes, reposant sur l'art. 29 al. 1 Cst. (TF 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.1, RSPC 2015 p. 112). Le principe d'agir en procédure conformément aux règles de la bonne foi s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge. Il leur impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit (TF 5A_18/2020 du 23 novembre 2020

- 16 - consid. 3.1.3 ; TF 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 6.1, RSPC 2019 p. 160 ; TF 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1, RSPC 2017 p. 204 ; TF 4A_267/2014 du 8 octobre 2014 consid. 4.1, RSPC 2015 p. 112). Un des principaux devoirs imposés par la loyauté veut que la partie se prévale de ses moyens au moment prévu par la loi et sans

tarder, à défaut de quoi, elle troublerait inutilement le cours du procès (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 28 ad art. 52 CPC). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe de la bonne foi s'oppose à ce que des griefs d'ordre formel qui auraient pu être soulevés à un stade antérieur soient invoqués plus tard, une fois l'issue défavorable connue (ATF 146 III 265 consid. 5.5.3 ; ATF 141 III 210 consid. 5.2 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 3.3

En l'espèce, il n'apparaît pas qu'une fois devenue majeure, l'enfant B.W. _____ ait été interpellée sur la question de savoir si elle autorisait sa mère à réclamer une contribution d'entretien pour elle-même dans le cadre de la procédure en modification de jugement de divorce. L'appelant ne pouvait cependant ignorer que sa fille avait atteint la majorité le 4 avril 2021, de sorte qu'en faisant le choix de poursuivre le procès sans rien dire sur ce point et en ne soulevant ce grief qu'en deuxième instance, une fois connue l'issue défavorable de la procédure, alors que ce grief aurait déjà pu être soulevé précédemment, l'appelant a adopté une attitude procédurale contraire à la bonne foi, qui ne saurait être protégée. Au demeurant, le raisonnement du premier juge, selon lequel l'enfant B.W. _____ aurait tacitement consenti à ce que sa mère continue à la représenter après sa majorité ne prête pas le flanc à la critique. En effet, d'une part, l'enfant était presque majeure au moment de l'introduction de la demande. D'autre part, un laps de temps d'une année s'était écoulé entre le moment de sa majorité et les plaidoiries finales, de sorte que l'on peut clairement admettre qu'elle se serait manifestée si elle avait voulu montrer un quelconque désaccord.

- 17 - Mal fondé, le grief ne peut être que rejeté. 4.

E. 3.4

L'appelant prétend encore que l'état de fait doit être complété sur la question du revenu réalisé par l'intimée au moment du divorce (2'250 fr.) et de son évolution en novembre 2020 (4'427 fr. 55), puis entre avril à juin 2022 (4'569 fr. 95). Il est vrai que si l'état de fait mentionne le revenu réalisé par l'appelant lors du divorce (6'500 fr. mensuel brut de 2008 à 2013), il est en revanche muet sur celui réalisé alors par l'intimée (2'250 fr.). Par souci d'exhaustivité, les faits ont été complétés à cet égard, même si – comme on le verra ci-après – ce point s'avère sans incidence sur l'issue de la présente procédure d'appel. Pour le surplus, l'appelant se trompe lorsqu'il prétend que l'état de fait ne mentionne pas les revenus réalisés par l'appelante en

- 14 - novembre 2020 et entre avril et juin 2022. Ils figurent en page 7 du jugement.

E. 3.5

Enfin, l'appelant fait valoir que le premier juge aurait écarté des faits établis à satisfaction de droit en retenant qu'il se serait quelque peu complu dans l'oisiveté après avoir perdu son emploi auprès de [...] et qu'il donnait l'impression depuis 2014 de s'être laissé volontairement glisser dans une spirale d'assistanat de l'Etat. Il plaide que les rapports médicaux produits exposent de manière détaillée les raisons médicales qui causent l'incapacité de travail, en particulier le questionnaire AI relatif aux limitations fonctionnelles découlant des difficultés psychiques de l'appelant. Comme on l'a vu plus haut, l'état de santé psychique de l'appelant décrit dans le rapport médical du 14 avril 2021 n'a pas échappé au premier juge, qui en a fait état dans la subsomption du jugement relative à l'incapacité de travail plaidée par l'appelant. L'état de fait a été complété dans ce sens.

Pour le surplus, le premier juge a expliqué de manière convaincante pour quelles raisons il se justifiait d'écarter les rapports médicaux émanant du médecin traitant de l'appelant au profit des constatations ressortant de la décision de l'OAI. Sur cette question d'appréciation des preuves, on ne distingue dès lors aucune constatation inexacte des faits.

E. 4.1

; 140 III 337 consid. 4.3 et les références). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 147 III 265 précité consid. 3.1 et les références ; 137 III 118 consid. 3.1). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se

- 23 - procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3 et les références ; 5A 946/2018 précité loc. cit.). Dans l'examen de l'imputation d'un revenu hypothétique, le caractère inexigible de l'exercice d'une activité lucrative pour des raisons de santé n'est pas subordonné à ce que les conditions d'obtention d'une rente d'invalidité soient remplies (TF 5A 726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 4.1 ; 5A 360/2016 du 27 octobre 2016 consid. 3.1 in fine). En outre, toute incapacité de travail, même médicalement attestée, ne donne pas encore droit à une rente d'assurance-invalidité (TF 5A 455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.1). 5.3 En l'espèce, le premier juge, après avoir retenu que l'appelant devait être considéré comme apte à réaliser un gain, a relevé que selon l'OAI, ce dernier était en mesure de réaliser un revenu mensuel brut de 5'456 fr. 45, malgré son atteinte à sa santé, et ce dans une activité lucrative tenant compte de ses limitations. Il a estimé qu'il se justifiait dès lors de retenir un montant de l'ordre de 5'500 fr. à titre de revenu hypothétique. L'appelant conteste l'imputation d'un revenu hypothétique, faisant valoir qu'il ne serait pas éligible à l'exercice d'une activité lucrative en raison de son état de santé. Mais comme on vient de le voir, l'appelant est quoiqu'il en dise bel et bien apte au travail. Quant aux possibilités pour l'appelant d'exercer une activité simple et répétitive dans le domaine industriel léger (montage, contrôle ou surveillance d'un processus de production, ouvrier à l'établi sur des activités simples et légères, ouvrier dans le conditionnement, opérateur sur machines conventionnelles ou aide administratif), l'appelant se borne à contester l'appréciation de l'OAI, sans même tenter de démontrer son caractère erroné, se prévalant une fois encore de ses prétendues limitations cognitives, qu'il échoue toutefois à établir. On relève au demeurant que l'appelant n'a pas recouru contre la décision de l'OAI dont il prétend contester le bien-fondé au stade la

- 24 - présente procédure d'appel. Enfin s'agissant de la « réalité du marché du travail », le grief de l'appelant repose sur ses simples déclarations, qui ne sont corroborés par aucun élément concret. Le moyen est infondé. 6. 6.1 En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. 6.2 En l'espèce, l'appel était manifestement voué à l'échec en l'absence de tout

élément tangible permettant de corroborer les conclusions du médecin traitant de l'appelant quant à l'incapacité de travail de son patient et de s'écarter ainsi de l'analyse faite par les experts neutres de l'OAI. Dès lors que la cause apparaissait d'emblée dépourvue de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant sera rejetée (art. 117 let. b CPC). 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront en conséquence mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

E. 4.1.1

; 134 III 337 consid. 2.2.2; TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 ; 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1 et la jurisprudence citée).

E. 4.2.1

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; 138 III 289 consid. 11.1.1 ; 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 5.2.3.1 et les références). Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2 ; TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 et la jurisprudence citée). La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. En particulier, l'amélioration de la situation du parent crédirentier doit en principe profiter aux enfants par des conditions

- 18 - de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande ; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid.

E. 4.2.2

Une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut pas trouver un emploi, même si l'office de l'assurance- invalidité a retenu un revenu hypothétique pour refuser une rente. On doit à cet égard considérer l'âge du débirentier et son éventuel éloignement du marché du

travail (TF 5A_836/2015 du 8 avril 2016 consid. 5.2). Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3 ; 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, publié in FamPra.ch 2018 p. 212 ; 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2 ; 4A_481/2014 du 20 février 2015 consid. 2.4.1). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A 239/2017 précité loc. cit.).

- 19 -

E. 4.2.3

Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie, à l'instar d'une expertise privée (TF 4A_243/2017 du 30 juin 2017 consid. 3.1.3 et les références). Si elle est contestée de manière motivée par la partie adverse, l'expertise à elle seule ne saurait être probante. Elle peut cependant l'être pour autant qu'elle soit corroborée par des indices qui, eux, sont établis par des moyens de preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 16.1 ; 4A 299/2017 du 2 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a d'abord considéré que les quinze certificats médicaux produits n'avaient aucune force probante, dans la mesure où, d'une part, ils avaient été établis par le médecin traitant de l'appelant, et où, d'autre part et surtout, ils s'avéraient lapidaires et ne renseignaient nullement sur l'état de santé de l'appelant. Cette appréciation, conforme à la jurisprudence fédérale susrappelée, ne prête pas le flanc à la critique et peut être entièrement confirmée. En effet, ces certificats médicaux se bornent à attester de l'incapacité totale de travail de l'appelant pour cause de maladie sur diverses périodes courant de juin 2017 à février 2020 – étant relevé qu'aucun de ces documents ne couvre l'intervalle du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2018, ni les mois de mai et d'août 2019. Ils n'expliquent nullement en quoi consistent les raisons médicales qui empêcheraient l'appelant de travailler. S'agissant ensuite des deux rapports médicaux émanant de la Dresse [...] – l'un établi le 5 mai 2020 pour soutenir la demande AI et l'autre le 14 avril 2021 pour les besoins de la procédure –, l'appelant soutient qu'ils répondent aux exigences jurisprudentielles précitées, dans la mesure où ils exposent de manière détaillée les raisons médicales qui causent son incapacité de travail. L'appelant en déduit qu'ils suffiraient à démontrer les troubles dont il souffre et l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle tant à temps partiel qu'à temps plein. Selon l'appelant, c'est donc de manière arbitraire que le premier juge aurait retenu que l'incapacité de travail de l'appelant n'était ni avérée, ni prouvée par les pièces au dossier.

- 20 - Ce faisant, l'appelant ne discute cependant nullement les raisons qui ont conduit le premier juge à relativiser la force probante des rapports médicaux précités. Or, sur ce point également, son appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, les rapports en question ont tous deux été établis par le médecin traitant de l'appelant, cette circonstance justifiant que ces moyens de preuve soient appréciés avec circonspection en raison de la relation de confiance nouée par le médecin traitant avec son patient, laquelle peut conduire le thérapeute – en cas de doute – à prendre parti pour ce dernier. De ce point de vue, on ne

saurait reprocher au premier juge d'avoir préféré à ces rapports l'analyse effectuée par les experts neutres de l'OAI, ce d'autant plus quand les conclusions de l'expert privé s'avèrent – comme en l'espèce – diamétralement opposées à celles de l'expert indépendant. Par ailleurs, les rapports de la Dresse [...] font état des problèmes psychologiques de l'appelant, liée à une « enfance carencée » et à un « passé traumatique ». Or, ces fragilités étaient déjà connues au moment du prononcé du divorce en décembre 2009, du moins l'appelant ne démontre pas le contraire. Certes, celui-ci soutient que son état de santé se serait péjoré depuis 2013, mais les réponses de son médecin traitant sur cette question s'avèrent plus nuancées que cela (« Nous comprenons que l'état psychique de M. A.W. _____, qui présentait déjà des fragilités, a commencé à se détériorer, et ce, de plus en plus à partir de 2013 » / « nos observations laissent penser qu'il y eu une aggravation de son état santé ») et ne permettent pas de retenir sur ce point un changement significatif en 2013. L'appelant reproche au premier juge de faire peu de cas de ses difficultés psychologiques, cognitives et émotionnelles et des conséquences décrites sur sa capacité de travail. Force est sur ce point de constater, avec le premier juge, que la Dresse [...] n'indique pas dans ses rapports sur quels examens elle se fonde ni n'expose précisément son diagnostic et en quoi l'appelant serait désormais empêché d'exercer une profession. Ces rapports ne donnent aucune explication médicale

- 21 - circonscrite, se bornant à faire état du parcours traumatique et de la sévérité du tableau clinique de l'intéressé, d'un trouble dépressif associé à des éléments de trouble de la personnalité, sans plus de précisions, ce qui au regard des exigences élevées de la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus – en lien notamment avec la précision demandée quant aux raisons permettant d'aboutir aux conclusions retenues –, est insuffisant. On notera de surcroît que les rapports en question font également état d'une amélioration notable de l'état de santé de l'appelant au printemps 2021, qui permettent de penser que les atteintes à la santé de l'appelant et leurs conséquences sur sa capacité de travailler ne sont pas aussi graves et irréversibles que ce que ce dernier tente de faire accroire. Quant aux craintes de la Dresse [...] de voir l'état de santé de l'appelant se péjorer sans une sortie durable de son impasse socio-professionnelle, il est a contrario permis de penser, avec le premier juge, que l'appelant irait certainement mieux aussi s'il se réinsérait dans le monde du travail, dans la mesure exigible de sa part au regard de ses limitations fonctionnelles reconnues par l'OAI. Le stage professionnel effectué par l'appelant auprès de [...] depuis le mois d'octobre 2022 va dans ce sens. Il convient de saluer à cet égard les efforts de l'appelant pour se réinsérer professionnellement et de l'encourager à poursuivre ses démarches en ce sens. En définitive, on ne voit pas que l'on puisse reprocher au premier juge d'avoir considéré que les troubles de l'appelant ne constituaient pas une circonstance nouvelle et imprévisible justifiant de revoir la situation. L'appelant prétend encore que l'amélioration de la situation de l'intimée constituerait également un élément nouveau et déterminant justifiant d'entrer en matière sur sa demande. Il ne ressort toutefois pas de la procédure qu'il aurait fait valoir ce fait en tant qu'élément nouveau et durable en première instance, en particulier dans sa demande motivée du 5 novembre 2020, de sorte que ce grief est irrecevable au stade de l'appel. De toute manière, l'augmentation du revenu de la mère n'atteint pas des proportions telles qu'il se justifierait d'astreindre cette dernière à participer à l'entretien de l'enfant

- 22 - B.W. _____ en espèces. On rappellera à cet égard que l'intimée assume déjà seule l'entretien, en nature et en espèces, du fils cadet des parties U. _____. 5. 5.1 Enfin,

l'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique en se fondant sur les conclusions de l'AI, tout en lui refusant un délai d'adaptation pour réaliser un tel revenu au motif qu'il aurait pu faire le nécessaire pour atteindre cet objectif il y a bien longtemps déjà. Il soutient en particulier qu'on ne saurait se baser sur le revenu retenu par l'AI dans la mesure où ce revenu ne tient pas compte de ses limitations fonctionnelles, notamment cognitives, ni des possibilités « réelles » du marché du travail. En outre, il s'agirait aussi de prendre en considération l'éloignement de l'appelant du marché du travail.

5.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.4 ; 141 III 401 consid.

E. 9

décembre 2020 consid. 8.2 ; 5A 230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1 et les références). Celui-ci doit par conséquent être consulté ; cela suppose que l'existence de l'action en divorce et les conclusions prises contre l'autre parent pour son entretien après son accès à la majorité lui soient communiquées. Si l'enfant devenu majeur approuve – même tacitement (TF 5A 874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2 et les références) – les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5 ; TF 5A 679/2019 consid. 10.3.1 du 5 juillet 2021 ; 5A 874/2014 précité consid. 1.2 ; 5A 959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.